

GE_GERICHTE ACPR/460/2022 vom 26. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_460_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/460/2022 du 26 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/460/2022 del 26 ottobre 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) à l'encontre d'une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 2.1

La recourante, partie plaignante, dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision déférée en ce qui concerne les infractions protégeant son intégrité corporelle et sa liberté (art. 123 et 181 CP), soit ses intérêts individuels (art. 104 al. 1 let. b CPP; art. 382 al. 1 cum art. 115 al. 1 CPP).

E. 2.2

ainsi que les références citées). À défaut, la qualité de partie lui est déniée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1105/2016 précité). Ses prétentions doivent, en outre, apparaître fondées, sous l'angle de la vraisemblance (ATF 139 IV 89 précité). La jurisprudence est restrictive quant à l'allocation d'une indemnité pour tort moral (art. 49 CO) aux parents d'un enfant lésé, exigeant qu'ils soient touchés avec la même intensité qu'en cas de décès de ce dernier (ATF 139 IV 89 précité, consid. 2.4 ; ATF 125 III 412 consid. 2a).

E. 2.2.1

La partie dont émane le recours doit pouvoir se prévaloir d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision (art. 382 al. 1

- 10/19 - P/11428/2019 CPP). Revêt la qualité de partie, le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au civil ou au pénal (art. 104 al. 1 let. b et 118 al. 1 CPP). Le lésé est celui dont les droits sont directement touchés par une infraction (115 al. 1 CPP). Pour déterminer si une personne revêt un tel statut, il convient d'interpréter le texte de la disposition pénale enfreinte afin de savoir quel est le titulaire du bien juridique protégé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1185/2019 du 13 janvier 2020 consid. 2.1).

E. 2.2.2

L'art. 116 al. 2 CPP confère aux proches de la victime – soit notamment à la mère de la personne lésée qui, du fait d'une infraction, aurait subi une atteinte directe à son intégrité physique/psychique (art. 116 al. 1 CPP) – un statut de victime indirecte. Le droit du proche de se constituer personnellement partie plaignante implique, ce que confirme la combinaison des art. 117 al. 3 et 122 al. 2 CPP, qu'il fasse valoir des prétentions civiles propres dans la procédure pénale (ATF 139 IV 89 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1105/2016 du 14 juin 2017 consid. 2.1 et

E. 2.2.3

L'infraction réprimée par l'art. 219 CP sanctionne le comportement de celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir. Le bien juridique protégé par cette disposition est le développement physique ou psychique du mineur, soit d'une personne âgée de moins de 18 ans (arrêt du Tribunal fédéral 1B_500/2017 du 9 mars 2018 consid. 3.2 ; ATF 126 IV 136 consid. 1b p. 138). Son titulaire est par conséquent l'enfant et non ses parents (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1100/2016 du 25 octobre 2017 consid. 1.4).

E. 2.2.4

En l'espèce, le bien juridiquement protégé par la disposition pénale en cause appartient exclusivement à G_____ et H_____, âgées respectivement de 17 et 13 ans. La recourante, qui agit en son nom propre, ne fait aucune allusion, dans son mémoire, à l'art. 219 CP, se contentant de critiquer le classement des faits en lien avec cette infraction. Elle ne détaille nullement les motifs pour lesquels elle s'estimerait fondée à recourir pour elle-même contre cet aspect de la décision litigieuse et ne remet aucunement en cause la qualification juridique retenue par le Ministère public lorsqu'il a procédé à l'analyse des comportements en question.

- 11/19 - P/11428/2019 En outre, elle ne prétend pas agir en qualité de proche d'une victime présumée (art. 116 al. 1 CPP). Elle n'allègue pas avoir subi, du chef des agissements du mis en cause, des souffrances morales comparables à celles qui auraient été les siennes en cas de décès de ses enfants. Au vu de ce qui précède, il faut lui nier la qualité pour recourir à titre personnel s'agissant de l'infraction considérée. Les développements de la recourante ne permettent pas non plus de conclure qu'elle agirait au nom de ses filles mineures (art. 106 al. 2 et 3 CPP), dont elle disposerait à tout le moins de l'accord tacite, ou que ces dernières, par hypothèse, ne seraient pas en mesure d'exercer leurs droits strictement personnels de manière autonome (arrêt du tribunal fédéral 6B_301/2021 du 21 juillet 2021 consid. 1.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6P.121/2003 du 9 octobre 2003 consid. 3.2; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 14 ad art. 106). Au contraire, la plainte et le recours sont formés au seul nom de la recourante. La plainte ne visait d'ailleurs pas cette infraction. Pour ces motifs, le recours n'est pas recevable en tant qu'il vise le classement des faits potentiellement constitutifs d'infraction à l'art. 219 CP.

E. 3

La recourante fait grief au Ministère public d'avoir classé sa plainte, et ce, sans avoir procédé aux actes d'enquête sollicités par ses soins.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b) ou lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d). Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro durior" qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne

peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité

- 12/19 - P/11428/2019 d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_635/2018 du 24 octobre 2018) Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe "in dubio pro duriore" impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.1). En outre, face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêts du Tribunal fédéral 6B_174/2019 du 21 février 2019 consid. 2.2 et les références citées).

E. 3.2

La recourante considère qu'il existe des soupçons suffisants de contrainte (art. 181 CP).

E. 3.2.1

Selon l'art. 181 CP, est punissable celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a).

- 13/19 - P/11428/2019 Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "de quelque autre manière" dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être

interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1). La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1).

E. 3.2.2

En l'espèce, la recourante reproche à son époux d'avoir restreint sa liberté d'action en fermant à clef certaines pièces du domicile conjugal. Elle se plaint d'avoir été ainsi forcée de se cantonner dans sa chambre, puis, finalement, de quitter le logement familial. L'instruction menée par le Ministère public a permis de démontrer que la recourante avait accès à la totalité du premier étage – lequel comprend notamment sa chambre, son dressing, un salon et des salles de bain – ainsi qu'à la cuisine du rez-de-chaussée. Le mis en cause a expliqué qu'hormis son bureau, qu'il était le seul à utiliser, toute la famille bénéficiait des mêmes accès au premier étage – qui à lui seul représentait 200 m² – ainsi qu'à la cuisine, conformément aux directives de sa famille à lui, propriétaire des lieux depuis le décès de sa grand-mère survenu en avril 2019. En outre, des effets personnels de celle-ci étaient toujours stockés dans certaines pièces "inaccessibles" du rez-de-chaussée. La recourante n'a jamais remis en question les motifs exposés par son époux sur les restrictions évoquées. Il apparaît alors que la recourante n'était nullement claustrée dans sa chambre comme elle le plaide et que, si elle y passait du temps, ce n'était pas en raison d'un acte de contrainte. Au contraire, lorsqu'elle bénéficiait encore de la jouissance du domicile conjugal, elle disposait, selon toute vraisemblance, d'un large espace de vie, comprenant toutes les commodités que l'on peut attendre d'un logement. En outre, elle n'a pas été contrainte de quitter le domicile conjugal à cause du comportement de son époux, mais en raison d'une décision civile l'y obligeant. En définitive, la restriction d'accès – au demeurant expliquée par le mis en cause – à certaines pièces spécifiques du domicile n'atteint manifestement pas le seuil de - 14/19 - P/11428/2019 gravité requis par l'art. 181 CP, dès lors que ce comportement n'a pas entravé la recourante dans sa liberté d'action de manière substantielle. Partant, le Ministère public était fondé à classer ces faits.

E. 3.3

La recourante estime qu'il existe des soupçons suffisants de commission de l'infraction de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 al. 1 CP).

E. 3.3.1

Aux termes de l'art. 123 al. 1 CP est punissable celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé, tels que des blessures, meurtrissures, hématomes, écorchures ou des griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1).

E. 3.3.2

Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; ATF 117 IV 14 consid. 2a p. 15 ss). Une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 p. 191 et les références citées). Les voies de fait ne sont en principe punissables que sur plainte (cf. art. 126 al. 1 CP). Elles se poursuivent toutefois d'office dans les cas énumérés à l'art. 126 al. 2 CP, qui, pour chacune des hypothèses prévues, implique que l'auteur ait agi à réitérées reprises. Tel est le cas lorsque les voies de fait sont commises plusieurs fois sur la même victime – notamment le conjoint (let. b) – et dénotent une certaine habitude (ATF 134 IV 189 consid. 1.2. p. 191; 129 IV 216 consid. 3.1 p. 222).

E. 3.3.3

La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 p. 191 et les références citées) ont également été qualifiées de voies de fait: une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_525/2011 du 7 février 2012 consid. 4.1), l'arrosage d'une personne au moyen d'un liquide ou le renversement d'un liquide ou solide (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 4.4), l'ébouriffage d'une coiffure soigneusement élaborée ou encore un « entartage » et la projection d'objets durs d'un certain poids (ATF 117 IV 14 consid. 2a/cc p. 17; arrêts du Tribunal fédéral

- 15/19 - P/11428/2019 6B_163/2008 du 15 avril 2008 consid. 2 et 6P.99/2001 du 8 octobre 2001 consid. 2b et 2c). En revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle ; de même de nombreux coups de poing et de pied provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de l'œil et une meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une contusion des côtes, des écorchures de l'avant-bras et de la main (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 p. 191 s. ; 119 IV 25 consid. 2a p. 26/27). Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait. Les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures constituent des lésions corporelles simples si le trouble qu'elles apportent, même passager, équivaut à un état maladif, notamment si viennent s'ajouter au trouble du bien-être de la victime un choc nerveux, des douleurs importantes, des difficultés respiratoires ou une perte de connaissance. Par contre, si les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures en cause ne portent qu'une atteinte inoffensive et passagère au bien-être du lésé, les coups, pressions ou heurts dont elles résultent ne constituent que des voies de fait (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; 107 IV 40 consid. 5c p. 42 ; 103 IV 65 consid. II 2c p. 70 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.474/2005 du 27 février 2006 consid. 7.1.). Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont décisives pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, une certaine marge d'appréciation est reconnue au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de

la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (ATF 134 IV 189 consid. 1.3. p. 191-192 ; ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27 et les arrêts cités).

E. 3.3.4

Aux termes de l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois (1ère phr.). Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (2ème phr.). L'observation du délai de plainte fixé à l'art. 31 CP est une condition d'exercice de l'action publique (ATF 118 IV 325 consid. 2b p. 328/329).

E. 3.3.5

En l'espèce, la recourante allègue avoir été victime, à plusieurs reprises, de violences physiques de la part de son époux durant le mariage. S'agissant en premier lieu des événements de juillet 2017, la position adoptée par le mis en cause consiste à dire que la recourante a modifié sa version des faits entre la première et la seconde visite médicale pour appuyer ses prétentions dans le cadre de

- 16/19 - P/11428/2019 la procédure de séparation, initiée par elle quelques mois après l'établissement du certificat médical du 5 octobre 2018. De son côté, la recourante a prouvé, par certificat médical, qu'elle présentait, plus d'un an auparavant, une contusion thoracique. S'agissant de l'origine de celle-ci, elle a expliqué avoir eu, dans un premier temps, honte de dire la vérité à son médecin, avant de se décider, dans un second temps, à admettre la cause réelle – selon elle – de la blessure. Le certificat médical précise qu'il n'est pas inhabituel pour des victimes de violence de signaler une agression après un certain temps. Force est toutefois de conclure que rien ne permet d'imputer la lésion à un comportement du mis en cause. En effet, aucune des autres attestations médicales produites ne fait spécifiquement référence à cet événement. Son psychiatre, le Dr E_____, décrit un état de stress post-traumatique imputé à des actes de violences que sa patiente allègue avoir subis, sans cibler d'incident particulier datant de l'été 2017. Les témoins entendus sur ces faits – dont les déclarations doivent être appréciées avec circonspection vu leur absence au moment de l'incident – ont attesté de l'existence d'un climat conflictuel, voire violent, en 2017, mais aucune des personnes interrogées n'a mentionné cette contusion thoracique. K_____ a fait référence à des "côtes cassées", admettant toutefois qu'elle ne connaissait pas encore la plaignante à cette époque. Les éléments du dossier sont insuffisants pour retenir des soupçons de lésions corporelles simples (art. 123 CP). Aucune mesure d'instruction complémentaire ne permettrait de déterminer l'origine de cette blessure. En particulier, l'audition des médecins sollicitée par la recourante n'apporterait aucun élément supplémentaire, dans la mesure où ceux-ci ont déjà fourni plusieurs certificats médicaux faisant état de leur diagnostic respectif. Dans ces circonstances, un acquittement semble s'imposer comme la seule issue à la présente cause si elle devait être renvoyée par-devant le juge du fond. Partant, le Ministère public était fondé à classer ces faits. S'agissant, en second lieu, de l'altercation du 17 août 2018, il n'est pas démenti qu'une dispute a eu lieu ce jour-là entre les époux et que la recourante faisait état, à cette date, d'une blessure sur le bras. Devant la police, le prévenu a déclaré ne jamais avoir empoigné son épouse par le bras, précisant avoir été se coucher lorsqu'il est rentré ce soir-là. À l'audience, il a nié toute altercation physique le jour des faits, expliquant ne pas connaître la cause de la contusion, qu'il n'avait lui-même pas vue.

- 17/19 - P/11428/2019 De son côté, la recourante a produit, outre le certificat médical attestant de la contusion, les échanges Whatsapp qu'elle allègue avoir eus avec son époux en

lien avec l'évènement du 17 août 2018. Il en ressort notamment que le mis en cause a écrit : "Oui tu t es fais un bleu quand je t ai poussé. D ailleurs pourquoi tu me bloquait comme ça pour pas que je sorte ? [...] Quelle violence je ne t ai pas tapé !!! Je t ai poussé parce que tu ne voulais pas me laisser sortir de la cuisine", après qu'elle lui eut envoyé un cliché de sa blessure. Il découle de ce qui précède que, selon toute vraisemblance, le mis en cause a infligé cette atteinte physique à la recourante en la poussant afin qu'elle s'écarte de son chemin. Toutefois, l'atteinte en cause – une contusion – constitue une blessure superficielle qui ne saurait atteindre le degré de gravité pour être qualifiée de lésion corporelle simple, en raison de sa taille et du temps prévisible de guérison. La recourante n'allègue ni ne prouve avoir subi d'importantes douleurs telles que requises pour revêtir cette qualification juridique, de telle manière que les faits dénoncés doivent être analysés sous l'angle de l'art. 126 CP. L'aggravante de l'art. 126 al. 2 let. b CP ne trouve pas application dans le présent cas, dans la mesure où il n'est pas possible de conclure, à teneur des éléments du dossier, que les voies de fait se seraient déroulées à répétées reprises. En effet, si elle allègue avoir été victime de violences conjugales depuis plusieurs années, la recourante ne fait aucune référence à des évènements particuliers, outre les faits de juillet 2017 dont le classement a été confirmé, qui laisseraient entrevoir une répétition. Le comportement reproché ayant eu lieu le 17 août 2018, la plainte, déposée le 29 mai 2019, soit plus de neuf mois après les faits, est tardive. Partant, c'est à bon droit que le Ministère public a classé les faits.

E. 4

Par conséquent, l'ordonnance querellée sera confirmée et le recours rejeté.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 18/19 - P/11428/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.